

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Dix Sept le 11 juillet à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jo. DANIEL, Maire.

Étaient également présents : J. Daniel, F. Ballester, P. Cormier, M. Foidart, D. Guillerme, F. Téroute, F. Hervé, AM Goujon, J. Grévès, G. Thiery, A. Buzaré, AM Garangé, P. Guilbaudeau, L. Médica, MF Guillemot, Z. Dano, MC. Couf, MM Prévost, O. Huguet, A. Boudios, M. Le Teuff, M. David, PY Le Grogneq, C. Pecchia, P. Le Dro, V. Robin Cornaud

C. Jourdain qui a donné procuration à J. Daniel
L. Monnerie « « à M. Foidart
JJ Marteil « « à J. Grévès
S. Caroff « « à AM Goujon
D. Renouf « « à L. Médica
R. Hénault « « à M. Le Teuff
L. Detrez « « à M. David

Secrétaire : Marylise Foidart

Date de la convocation : 05 Juillet 2017
Date de l'affichage : 05 Juillet 2017
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 33

2017_99 : Mainlevée sur les créances de Madame COURTET : régularisation

Rapporteur : Jo. Daniel

A la suite de litiges anciens ayant donné lieu à des décisions rendues par des juridictions judiciaires et administratives, la commune de Guidel était créancière de Madame COURTET.

Par acte d'huissier du 27 février 2015, la commune a délivré un commandement de payer valant saisie immobilière à l'encontre de madame COURTET et de de Monsieur LE CHATON pour un montant de 68 470 €.

A défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble s'est poursuivie devant le juge de l'exécution.

Par un jugement d'orientation en date du 12 janvier 2017, le juge de l'exécution immobilière a :

- Débouté Madame COURTET et Monsieur LE CHATON de leur demande de nullité du commandement de payer valant saisie en date du 27 février 2015
- Déclaré recevable l'action engagée par la commune de Guidel
- Constaté que la créance du poursuivant s'élevait à 78 451.25 € en principal, frais et intérêts et accessoires arrêtés au 24 septembre 2015

- Ordonnée la vente forcée d'une parcelle de terrain cadastré section CD n°252 et d'une parcelle de terrain cadastré section CD n°249
- A fixé la date d'audience d'adjudication au 11 mai 2017 à 14h00 et la mise à prix à 200 000 €.

Suite à ce jugement, Madame COURTET a procédé au paiement des créances dues par deux versements, l'un de 3 118.81 en date du 28 mars 2017 et l'autre de 80 000 € en date du 30 mars 2017.

La commune a donc immédiatement demandé à la Trésorerie Générale de procéder à la mainlevée des saisies pratiquées sur les loyers perçus par Madame COURTET.

Par ailleurs, le juge de l'exécution immobilière du TGI de Lorient par jugement en date du 11 mai 2017 (jour de la date d'audience d'adjudication) a constaté la caducité du commandement valant saisie immobilière des parcelles de terre sis à GUIDEL, Prat Foën, en raison du règlement de Madame COURTET.

Afin de régulariser définitivement l'acte de mainlevée des inscriptions de saisie immobilière prise sur les parcelles de terre sises à GUIDEL, Prat Foen, mais également à l'acte de mainlevée l'hypothèque judiciaire prise préalablement à la saisie, il est nécessaire de prendre une délibération pour lever ces inscriptions hypothécaires dont le maintien n'a plus d'objet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

VU l'avis de la commission des Travaux, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Agriculture, de la Sécurité, de la Vie des Quartiers et des Gens du Voyage du 04 juillet 2017 ;

DEMANDE :

- que la mainlevée des saisies pratiquées sur les loyers perçus par Madame COURTET soit régularisée
- que l'hypothèque judiciaire prise au service de la publicité foncière de LORIENT I, le 5 novembre 2007 volume 2007V, numéro 2217 et le commandement de saisie publié au même service de la publicité foncière le 24 avril 2015, volume 2015S, numéro 21, dont le maintien n'a plus d'objet soient levés. »

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME,
GUIDEL, le 12 Juillet 2017
Le Maire,
Jo. DANIEL

